



CONVENTION
DE MINAMATA
SUR LE MERCURE

Distr. générale
27 mai 2025

Français
Original : anglais

**Conférence des Parties à la Convention de
Minamata sur le mercure
Sixième réunion**

Genève, 3-7 novembre 2025

Point 5 de l'ordre du jour provisoire*

Coopération et coordination au niveau international

**Coopération et coordination entre le secrétariat de
la Convention de Minamata sur le mercure et le Secrétariat
des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm**

Note du secrétariat

I. Introduction

1. Dans ses décisions MC-3/11, MC-4/9 et MC-5/19, la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure a souligné l'importance de poursuivre la coopération sur les synergies programmatiques, l'utilisation de l'équipe spéciale commune aux deux secrétariats et au Service Substances chimiques et santé du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et la possibilité pour le secrétariat de la Convention de Minamata d'acheter des services au Secrétariat de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants sur la base d'un recouvrement des coûts, conformément au programme de travail et budget de la Convention de Minamata pour chaque exercice biennal.

2. En réponse aux décisions MC-3/11, MC-4/9 et MC-5/19, les conférences des Parties aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm ont réitéré la même affirmation dans leurs décisions BC-17/22, RC-12/9 et SC-12/23 sur la coopération et la coordination avec la Convention de Minamata sur le mercure.

II. Mise en œuvre

3. En 2024 et 2025, la coopération entre le secrétariat de la Convention de Minamata sur le mercure et le Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm a ciblé les déchets de mercure et leur gestion écologiquement rationnelle, la fourniture d'une assistance technique, notamment par l'intermédiaire de centres régionaux, les ressources financières, le respect des obligations, les questions juridiques, l'évaluation de l'efficacité, les questions d'organisation, notamment en ce qui concerne l'organisation et le service des réunions, et la gestion des connaissances et de l'information. Au-delà de ces domaines de coopération, les secrétariats ont poursuivi leurs efforts

* UNEP/MC/COP.6/1/Rev.1.

conjoints en vue de mettre en lumière les contributions des conventions à des programmes environnementaux plus larges tels que ceux relatifs aux changements climatiques et à la biodiversité. Les activités qui visaient à renforcer la coopération au niveau des programmes ont été soutenues à l'aide de l'équipe spéciale commune constituée des deux secrétariats, du Service Substances chimiques et santé du PNUE et des groupes de travail intersecrétariats, selon qu'il convenait.

4. Les secrétariats ont continué d'appliquer la formule du partage des services et de l'achat l'un auprès de l'autre de services pertinents en 2024 et 2025, sur la base du recouvrement des coûts, conformément au programme de travail et au budget de chaque convention. Le secrétariat de la Convention de Minamata sur le mercure a fourni des services, y compris un appui en matière de gestion de documents et d'inscription, au Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm pour la tenue des réunions de 2025 des conférences des Parties aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm. Le secrétariat de la Convention de Minamata a demandé au Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm de lui fournir des services pour l'organisation de la sixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure, notamment en matière d'informatique, de gestion et de contrôle des documents, ainsi que d'inscription et de voyage des représentant(e)s parrainé(e)s.

5. Un rapport conjoint établi par les secrétariats des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm et de la Convention de Minamata sur le mercure relatif à leur coopération et leur coordination dans des domaines d'intérêt mutuel figure dans l'annexe I du document UNEP/MC/COP.6/INF/29. Les deux secrétariats ont également élaboré conjointement un aperçu des activités de coopération prévues pour la période biennale 2026-2027, lequel figure dans l'annexe II du même document.

III. Mesure que pourrait prendre la Conférence des Parties

6. La Conférence des Parties souhaitera peut-être adopter une décision ainsi conçue :

La Conférence des Parties,

Sachant que le partage de services dans un cadre stable entraînera un renforcement de la coopération et de la coordination s'appuyant sur l'expérience et la proximité, et peut favoriser l'efficacité de l'application de la Convention de Minamata sur le mercure, de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, sans réduire l'autonomie des secrétariats ou les responsabilités de leurs chef(fe)s,

Rappelant ses décisions MC-3/11, MC-4/9 et MC-5/19 sur le renforcement de la coopération et de la coordination avec le Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm,

1. *Prend note* du rapport conjoint sur la coopération et la coordination entre les secrétariats de la Convention de Minamata sur le mercure et des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm¹, ainsi que de l'aperçu des activités de coopération prévues, y compris pour le partage et l'achat de services pertinents, entre les deux secrétariats pour la période biennale 2026-2027² ;

2. *Réaffirme* qu'il importe de continuer à coopérer pour dégager des synergies entre les programmes, d'utiliser l'équipe spéciale commune aux deux secrétariats et au Service Substances chimiques et santé du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de prévoir la possibilité pour le secrétariat de la Convention de Minamata sur le mercure de fournir des services de secrétariat aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm selon la formule du recouvrement des coûts, conformément aux programmes de travail et aux budgets des conventions pour chaque exercice biennal ;

3. *Se félicite* de la coopération entre le secrétariat de la Convention de Minamata sur le mercure et le Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm en ce qui concerne la formation des président(e)s et négociateur(ric)e(s) potentiel(le)s pour les réunions des organes, et demande au secrétariat de la Convention de Minamata sur le mercure, sous réserve de la disponibilité de ressources, de continuer à contribuer à cette formation ;

¹ UNEP/MC/COP.6/INF/29, annexe I.

² Ibid., annexe II.

4. *Prie* la Secrétaire exécutive :

a) De continuer, avec le secrétariat de la Convention de Minamata sur le mercure et sous la direction générale de l'équipe spéciale, selon qu'il conviendra, de coopérer sur les questions administratives, programmatiques, techniques et d'assistance technique pertinentes, conformément au programme de travail et au budget, et de trouver des moyens de renforcer encore la coopération et la collaboration avec les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm ;

b) De continuer d'appliquer la formule du partage de services et de l'achat de services pertinents avec le Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, selon le principe du recouvrement des coûts, selon qu'il conviendra et conformément au programme de travail et au budget pour chaque exercice biennal ;

c) De présenter un rapport sur l'application de la présente décision, notamment sur un cadre stable de coopération et de partage des services, qui donne un aperçu des activités de coopération prévues dans un tel cadre pour la période biennale 2028–2029, qu'elle examinera à sa prochaine réunion et sur lequel elle donnera des orientations supplémentaires, au besoin.
